



NATIONS UNIES

E/NL.1954/132-140
6 janvier 1955
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

AUSTRALIE

Communiqués par le Gouvernement de l'Australie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1954/132

E/NL.1954/133

(1953 - No 153)

Publiée dans le Journal Officiel No 109
du 5 juin 1953

LOI DE 1908 MODIFIEE PORTANT AMENDEMENT
DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS DE POLICE

PROCLAMATION

J. NORTHCOTT, Gouverneur

Sir John Northcott, Commandeur de l'ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, compagnon de l'Ordre du Bain, membre de l'Ordre royal de Victoria, général de division en retraite des forces armées australiennes, Gouverneur de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud et des territoires qui en dépendent dans le Commonwealth d'Australie, ayant pris l'avis du conseil exécutif, déclare par la présente proclamation que la sixième partie de la Loi de 1908 portant amendement de la loi sur les infractions de police, modifiée, s'applique:

au Méthorphane (Methoxy - 3 N-Méthylmorphinane) à ses sels et aux préparations, mélanges extraits ou autres substances de toute nature contenant au minimum 0,2 pour 100 de méthorphane;

comme elle s'applique aux stupéfiants mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de ladite loi (A.52-315).

Le présent document a été revêtu de la signature et du sceau à Sydney le vingt mai mil neuf cent cinquante-trois.

Par ordre de Son Excellence,

C.A. KELLY

VIVE LA REINE

NOUVELLE-GALLES DU SUD

REGLEMENT

LOI DE 1908 MODIFIEE PORTANT AMENDEMENT
DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS DE POLICE

(Publiée dans le Journal Officiel No 129
du 17 juillet 1953)

Service du Secrétaire principal,
Sydney, 17 juillet 1953.

Son Excellence, le Gouverneur, sur l'avis du Conseil exécutif, amende de la manière indiquée ci-dessous le règlement pris en vertu de la Loi de 1908 modifiée portant amendement de la loi sur les infractions de police.

C.A. KELLY

L'article 25 du règlement est amendé par adjonction au paragraphe 1 après le mot "Regulations" (Règlement) la deuxième fois qu'il apparaît, des mots "ou a été accusé d'infraction à la Loi ou au règlement et a fait l'objet en raison de cette infraction d'une décision prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 556 A de la Loi de 1900 sur les infractions criminelles, amendée par les lois ultérieures".

E/NL.1954/134
(1953 - Nc 241)

Son Excellence le Gouverneur, sur l'avis du Conseil exécutif, amende de la manière indiquée ci-dessus le règlement pris en vertu de la Loi de 1908 modifiée portant amendement de la loi sur les infractions de police.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

REGLEMENT

C.A. KELLY, Secrétaire principal.

LOI DE 1908 MODIFIEE PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS DE POLICE

(Publiée dans le Journal Officiel No 189 du 23 octobre 1953)

Service du Secrétaire principal,
Sydney, 23 octobre 1953

Le règlement pris en vertu de la Loi de 1908, portant amendement de la loi sur les infractions de police, modifiée par des lois ultérieures, est amendé par la suppression du tableau 5 et la substitution à ce tableau du tableau suivant:

TABLEAU 5.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

Loi de 1908 portant amendement de la loi sur les infractions de police, amendée par la Loi de 1927 portant amendement de la loi sur les infractions de police (stupéfiants) et par la Loi de 1934 portant amendement de la loi sur les infractions de police (stupéfiants)

Stupéfiants

Un seul stupéfiant, quelle qu'en soit la force, par page

Date	Nom et adresse de la personne ou de l'établissement à qui le stupéfiant a été délivré ou de qui il a été obtenu	Entrées	Sorties	Solde	Numéro ou lettre référence employés par la personne qui a fait la première délivrance	Nom de l'Autorité	Signature de la personne qui a effectivement délivré le stupéfiant ou de son administrateur
------	---	---------	---------	-------	---	-------------------	---

E/NL.1954/135

C et E 54/1562
T et CR52/7567

Loi sur les substances toxiques

AMENDEMENT AU SIXIEME TABLEAU DE LA LOI DE 1928 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

PROCLAMATION

De Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de Victoria et des territoires qui en dépendent dans le Commonwealth d'Australie, etc. etc. etc.

Attendu que la Loi de 1928 sur les substances toxiques dispose notamment que, sur la recommandation du Conseil de la pharmacie de l'Etat de

Victoria, le Gouverneur en Conseil peut, par proclamation, ajouter au paragraphe 1 du sixième tableau de ladite loi le nom de tout dérivé nouveau de la morphine ou de la cocaïne, ou de l'un quelconque des sels de morphine ou de cocaïne, ou de tout autre alcaloïde de l'opium, ou de toute autre substance ou préparation de quelque nature que ce soit qui produit ou est susceptible de produire s'il en est fait un emploi abusif, des effets pernicieux sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature, à ceux de la morphine ou de la cocaïne, ou analogue à ces effets.

En conséquence, le Gouverneur de l'Etat de Victoria et des territoires qui en dépendent dans le Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil exécutif de l'Etat et sur la recommandation du Conseil de la pharmacie, ajoute par la présente proclamation, audit paragraphe 1 les substances et préparations dont les noms suivent:

La péthidine, ester éthylique de l'acide (méthyl-1-phényl-4-pipéridine-4 carboxylique 4), tous ses sels et préparations, et tout mélange contenant des sels de péthidine, notamment le chlorhydrate de péthidine".

Et déclare que la section 2 de la Troisième Partie de ladite loi s'appliquera à toutes ces substances et préparations, comme elle s'applique aux substances et préparations mentionnées audit paragraphe 1.

La présente proclamation a été revêtue de ma signature et du sceau de l'Etat de Victoria à Melbourne le vingt janvier de l'an de grâce mil neuf cent cinquante-trois, dans la première année du règne de Sa Majesté la Reine Elisabeth II.

DOLLAS BROOKS

Sur l'ordre de Son Excellence
WM. BARRY, Ministre de la santé

VIVE LA REINE

E/NL.1954/136

Loi sur les substances toxiques

AMENDEMENT AU SIXIEME TABLEAU DE LA LOI
DE 1928 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

PROCLAMATION

De Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de Victoria et des territoires qui en dépendent dans le Commonwealth d'Australie, etc. etc. etc.

Attendu que la Loi de 1928 sur les substances toxiques dispose notamment que, sur la recommandation du Conseil de la pharmacie de l'Etat de Victoria, le Gouverneur en Conseil peut, par proclamation, ajouter au paragraphe 1 du sixième tableau de ladite loi les noms de tous les dérivés nouveaux de la morphine ou de la cocaïne, ou de l'un quelconque des sels de morphine ou de cocaïne, ou de tout autre alcaloïde de l'opium, ou de toute autre substance ou préparation de quelque nature que ce soit qui produit ou est susceptible de produire si l'on en fait un emploi abusif, des effets pernicieux sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature à ceux de la morphine ou de la cocaïne ou analogues à ces effets.

En conséquence, le Gouverneur de l'Etat de Victoria et des territoires qui en dépendent dans le Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil exécutif de l'Etat et sur la recommandation du Conseil de la pharmacie, ajoute, par la présente proclamation, audit paragraphe 1 les substances et préparations suivantes:

"Toutes les préparations de désomorphine (dihydrodésomorphine)"

Et déclare que la Section 2 de la Troisième partie de ladite loi s'appliquera à toutes ces substances

et préparations, comme elle s'applique aux substances et préparations mentionnées audit paragraphe 1.

La présente proclamation a été revêtue de ma signature et du sceau de l'Etat de Victoria à Melbourne le 20 janvier de l'an de grâce 1953 dans la première année du règne de Sa Majesté la Reine Elisabeth II.

(L.S.)

DALLAS BROOKS

Sur l'ordre de Son Excellence
WM. BARRY
Ministre de la Santé

Vive la Reine!

E/NL.1954/137

C et E'54/1562
T et CR52/7567

LOIS SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

PROCLAMATION

De Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de Victoria et des territoires qui en dépendent dans le Commonwealth d'Australie, etc. etc. etc.

Attendu que l'article trente-huit de la Loi (No 3748) de 1928 sur les substances toxiques, amendée par la Loi (No 3918) de 1930 sur les substances toxiques, dispose notamment que les dispositions de la section 2 de la Troisième Partie de ladite loi No 3748 peuvent être appliquées par proclamation du Gouverneur en Conseil à toute préparation, mélange, extrait ou autre substance de quelque nature que ce soit contenant l'une quelconque des substances ou préparations mentionnées au sixième tableau de ladite loi No 3748, dans une proportion inférieure au pourcentage indiqué dans ce tableau;

Attendu que la diacétylmorphine est l'une des substances et préparation mentionnées dans ledit sixième tableau;

Et attendu que lors d'une séance tenue le 20 octobre 1952, le Conseil de la pharmacie de l'Etat de Victoria a exprimé l'avis que l'emploi de préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la diacétylmorphine dans une proportion inférieure à celle qui est indiquée au sixième tableau provoque des effets pernicieux tels qu'il est souhaitable d'appliquer à ces préparations, mélanges, extraits ou autres substances les dispositions de ladite section 2;

Pour ces raisons, le Gouverneur de l'Etat de Victoria dans le Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil exécutif de l'Etat, déclare par la présente proclamation que la section 2 de la Troisième Partie de la Loi No 3748 et tous les amendements qui pourraient y être apportés

s'appliquera désormais à toute préparation, mélange, extrait ou autre substance contenant moins de 0,1 pour 100 de diacétylmorphine comme si lesdits préparation, mélange, extrait ou autre substance étaient inscrits au sixième tableau de ladite Loi No 3748.

Le présent document a été revêtu de ma signature et du sceau de l'Etat de Victoria à Melbourne le trois mars de l'an de grâce mil neuf cent cinquante-trois dans la deuxième année du règne de Sa Majesté la Reine Elisabeth II.

DALLAS BROOKS

(L.S.)

Sur ordre de Son Excellence
WM. BARRY, Ministre de la santé.

Vive la Reine!

E/NL.1954/138

Département de la santé et des affaires intérieures
Brisbane, 9 juillet 1953

Son Excellence le Gouverneur, sur l'avis du Conseil exécutif et conformément aux dispositions des lois de 1937 et 1949 sur la santé publique approuve le règlement ci-après pris par le Directeur général de la santé et des services médicaux.

W.M. MOORE

Attendu que les Lois de 1937 et de 1949 relatives à la santé publique disposent notamment que le Directeur général peut prendre des règlements: en conséquence, le Directeur général, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, prend le règlement ci-après:

"Le Règlement de 1947 relatif aux substances toxiques" publié dans le Journal Officiel du 21 juin 1947 est amendé comme suit:

Ajouter à l'alinéa a) du paragraphe 5) de l'article 4 le texte suivant:

viii) Substances antibiotiques (pour applications locales seulement) non expressément désignées dans le présent règlement.

Le paragraphe 5) de l'article 7) est supprimé et remplacé par le texte suivant:

5) Il est interdit à un vendeur en gros de substances toxiques de vendre à une personne quelconque une drogue faisant l'objet de restrictions sauf sur présentation d'une ordonnance écrite d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un pharmacien ou d'un dentiste, aux conditions prescrites par le présent règlement.

L'alinéa iv) ci-après est ajouté à l'article 50:

"iv) Donne des indications inexactes en ce qui concerne son nom et adresse ou l'adresse d'une personne autorisée, en

vertu du présent règlement, à vendre, délivrer, prescrire ou administrer une drogue nuisible, ou une drogue dont l'usage est réglementé."

Le paragraphe b) de l'article 84 est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe b) suivant:

b) Tout inspecteur a pouvoir de saisir, dans un local où un pharmacien exerce son commerce ou dans un dispensaire dont un pharmacien a la charge en qualité d'employé, tout livre, document, lettre, ordonnance dont l'examen donnerait audit inspecteur des raisons valables de supposer qu'une disposition du présent règlement a été enfreinte.

La substance indiquée ci-dessous est rayée du tableau I. (Substances toxiques) et du tableau IV (Drogues dont l'usage est réglementé):

Chloromycétine.

Les substances indiquées ci-dessous sont ajoutées au tableau I (Substances toxiques) et au tableau IV (Drogues dont l'usage est réglementé):

Chloramphénicol

Diphényl - 1,2 dioxo - 3,5 - butyl-4 pyrazolidine (connu sous le nom de butazolidine ou phénylbutazone).

Composés d'héxaméthonium.

Composés de pentaméthonium.

La substance indiquée ci-dessous est ajoutée au tableau V (Drogues nuisibles):

Méthoxy-3 N-Méthylmorphinane.

Les substances indiquées ci-dessous sont ajoutées au tableau III (Substances toxiques):

Tétrachlorure de carbone.

Tétrachloroéthylène.

Le règlement ci-dessus a été pris le sept juillet 1953.

A. FRYBERG,

Directeur général des services de santé
et des services médicaux

W.M. MOORE

Secrétaire à la santé publique et aux
affaires intérieures

Journal officiel, 11 juillet 1953, page 1277.

E/NL.1954/139

Australie occidentale

POLICE

Elisabeth II, No XXVIII No 28 de 1953

Loi portant amendement de la Loi sur les infractions de police, 1892-1952

[Promulguée le 18 décembre 1953]

Sa Majesté la Reine, avec l'avis et l'assentiment du Conseil législatif et de l'Assemblée législative

de l'Australie occidentale, en présence du Parlement, déclare ce qui suit;

Titres abrégés et titres complets

1. 1) La présente loi peut être intitulée Loi de 1953 portant amendement de la loi sur les infractions de police
- 2) Dans la présente loi, la Loi de 1892-1952 sur les infractions de police, Loi II de l'Etat de Victoria, No 27, de 1892, réimprimée en même temps que la Loi No 15 de 1952 et avec les amendements apportés à cette loi, conformément aux dispositions de la Loi de 1938 sur l'insertion des amendements

est appelée Loi principale.

- 3) La loi principale amendée par la présente loi peut être intitulée Loi de 1892-1953 sur les infractions de police.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur au jour qui sera fixé par proclamation.

Amendement à l'article 3

3. L'article trois de la loi principale est amendé par adjonction après la vingt et unième ligne du texte anglais du texte suivant:

Partie VIB. Interdiction de la fabrication, de l'emploi, de la vente, de l'acquisition, de la détention, de la distribution, de la fourniture de la diamorphe, communément dénommée héroïne, articles 94F-94H.

- Amendement à l'article 94A 4. L'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article quatre-vingt-quatorze A est amendé:

- a) par suppression des mots "diamorphe (communément dénommée héroïne) et", à la troisième ligne du texte anglais;
- b) par adjonction avant le mot "cocaïne" à la huitième ligne du mot "ou"; et
- c) par suppression des mots ", ou diamorphe" à la huitième ligne.

Amendement à l'article 94C.

Voir No 30 de 1918, article 36 amendé

Adjonction de la partie VIB

5. Le paragraphe 2 de l'article quatre-vingt-quatorze C de la loi principale est supprimé.

6. La loi principale est amendée par adjonction, après l'article quatre-vingt-quatorze E du titre et des articles suivants:

PARTIE VIB - Interdiction de la fabrication, de l'emploi, de la vente, de l'acquisition, de la détention, de la distribution

et de la fourniture de diamorphe, communément dénommée héroïne.

Interprétation

94F. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation,

"stupéfiant" signifie la diamorphe communément dénommée héroïne et tous les sels, préparations, mélanges, extraits d'héroïne ou toute substance en contenant;

"détenir" signifie avoir pouvoir sur une chose, en être le maître et l'avoir à sa disposition; les dérivés et composés du verbe "détenir" s'entendent de la même manière.

"Vendre" signifie vendre en gros ou au détail et également troquer, fournir moyennant rétribution, offrir en vente, recevoir en vue de la vente, détenir en vue de la vente, exposer en vue de la vente, envoyer ou délivrer en vue de la vente, faire vendre ou laisser vendre; tous les composés ou dérivés du verbe "vendre" s'entendent dans le même sens.

Interdiction

94G. Il est interdit de fabriquer, d'employer, de vendre, d'acquérir, de détenir, de distribuer ou de fournir le stupéfiant.

Peines prévues. Voir article 94E

94H. Les dispositions des paragraphes 1), 3), 4), 5), 6) et 7) de l'article 94E de la présente loi sont applicables comme si toutes les dispositions en étaient reproduites intégralement dans le présent article et, aux fins de donner effet dans le présent article aux dispositions du paragraphe 7) dudit article 94E, le Gouverneur peut prendre des règlements disposant que tout stupéfiant ou substance sera analysé par un chimiste-analyste nommé en vertu de la Loi de 1911 sur la santé publique.

E/NL.1954/140

Extrait du Journal Officiel de Tasmanie,
16 décembre 1953, page 3103

AVIS DU GOUVERNEMENT

No 532

Règlement pris en vertu de la Loi de 1916 sur les substances toxiques

Sir Ronald Hibbert Cross, Baronet, membre du Conseil privé de Sa Majesté, Gouverneur de l'Etat

de Tasmanie et des territoires qui en dépendent, dans le Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif, prend le règlement ci-après en vertu de la Loi de 1916 sur les substances toxiques.

Le 11 décembre 1953

RONALD CROSS, Gouverneur.

Sur l'ordre de Son Excellence,
A.J. WHITE, Secrétaire principal

REGLEMENT DE 1953 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

Titre abrégé et abrogation

1. 1) Le présent règlement peut être intitulé Règlement de 1953 sur les substances toxiques.

2) Tous les règlements pris jusqu'ici en vertu de la Loi sont abrogés.

Garde de la clé du placard ou armoire contenant les substances toxiques; manipulation et vente de ces substances

2. 1) Le titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 6 gardera par devers lui la clé de l'armoire ou du placard contenant des substances toxiques, il ne permettra pas que ce placard ou cette armoire demeure ouvert ou non fermé à clé ni qu'il soit ouvert par une autre personne; il n'autorisera personne, expressément ou tacitement, à manipuler ou à vendre en son nom aucune des substances toxiques contenues dans ce placard ou cette armoire.

2) Le titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 6 ne pourra déléguer ou confier à quiconque aucun des devoirs, tâches ou obligations qui lui sont imposés par la Loi en ce qui concerne la garde et la vente de substances toxiques; il devra s'acquitter lui-même de ces devoirs, tâches ou obligations.

Genre de flacons à employer pour certaines substances toxiques

3. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent article, les substances toxiques auxquelles s'applique le présent article ne peuvent être vendues que dans un flacon de verre présentant les caractéristiques suivantes:

- a) Le flacon sera de couleur foncée, bleu, vert ou ambre.
- b) Le flacon sera de forme ronde ou carrée (ou de toute autre forme approuvée par le Conseil) ou de section rectangulaire, hexagonale ou octogonale, mais il devra se distinguer facilement par son aspect des flacons lisses généralement employés pour les médicaments ordinaires destinés à l'usage interne ou pour les aliments, breuvages, condiments, etc., et
- c) Le flacon portera en relief les mots "Ne pas absorber" ou "Usage externe seulement" selon le cas; le flacon présentera en outre des rainures ou des points en relief, qui

fourniront un autre moyen de le distinguer de flacons généralement employés aux fins mentionnées à l'alinéa b) du présent paragraphe.

2) Au paragraphe 1) du présent article l'expression "substance toxique à laquelle s'applique le présent article" désigne l'une des substances toxiques ci-après:

- a) Huile carbolique;
- b) Huile camphrée;
- c) Sublimé corrosif;
- d) Créosote;
- e) Formaline;
- f) Iodine et solutions d'iode;
- g) Lysol;
- h) Phénol;
- i) Strychnine;
- j) Emetique tartare;
- k) Solutions contenant de la nicotine; et
- l) Tout liniment, embrocation, lotion, teinture ou désinfectant liquide constitué par une substance toxique ou contenant une substance toxique quelle qu'elle soit.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) du présent article, il est permis, avec l'assentiment du Conseil, de vendre dans un récipient convenable autre qu'un flacon présentant les caractéristiques énumérées au paragraphe 1) du présent règlement, une préparation contenant une substance toxique qui est prescrite pour l'usage interne exclusivement et destinée à cet usage.

Étiquettes spéciales à apposer dans certains cas

4. La substance connue sous le nom de paraphénylénédiamine, toutes les préparations ou mélanges de cette substance et tous les autres produits irritants servant à la teinture des cheveux qui sont inscrits au troisième tableau de la présente Loi ne peuvent être vendus que dans un flacon ou récipient revêtu d'une étiquette portant en caractères bien visibles le mot "attention" ainsi que l'avertissement: "Cette préparation peut provoquer chez certaines personnes de sérieuses inflammations de l'épiderme et ne doit être employée que sur l'avis d'un spécialiste".

Récipients pour désinfectants

5. Les désinfectants liquides constitués par une substance toxique ou contenant une substance toxique peuvent être vendus

- a) Dans des récipients ou bidons métalliques rectangulaires portant sur une face les mots "Poison - ne pas absorber" distinctement marqués en relief, imprimés ou gravés en lettres rouges, à condition toutefois que les autres dispositions de la Loi et du présent règlement soient respectées; ou
- b) Dans des récipients ou bidons cylindriques, soigneusement fermés, dont la partie supérieure pourra être arrondie, en forme de pyramide ou en forme de dôme, à condition toutefois, qu'au-dessus de l'étiquette principale on lise en vedette les mots "Ne pas absorber" distinctement marqués en relief,

imprimés ou gravés en majuscules rouges, mesurant au moins douze points de face, sans obit ni empattement et que sur les parois on lise verticalement en vedette à deux places le mot "poison" marqué en relief, imprimé ou gravé en majuscules rouges mesurant au moins trente points de face sans obit ni empattement.

Récipients à employer pour la vente d'arsenic

6. Il est interdit de vendre de l'arsenic, ou des préparations ou mélanges contenant de l'arsenic dans du papier ou dans un récipient de carton.

Garde de substances toxiques par des personnes autres que des pharmaciens

7. Il est interdit à toute personne autre qu'un pharmacien immatriculé qui a la garde de substances toxiques de retirer lesdites substances toxiques de leur conditionnement ou récipient d'origine, dans lequel elles lui ont été vendues, et qui est étiqueté conformément aux dispositions de la Loi.

Personne chargée de la garde de substances toxiques ou détenant des substances toxiques

8. 1) Toute personne qui possède, garde ou détient des substances toxiques et qui les laisse en un lieu facilement accessible à d'autres personnes se rend coupable d'une infraction au présent règlement.

2) Sous réserve du caractère général des dispositions du paragraphe 1), une substance toxique sera réputée, aux fins du présent article, avoir été laissée dans un lieu facilement accessible à des personnes autres que celles qui la possèdent, la gardent ou la détiennent, si elle est placée en un lieu où sont généralement gardés des aliments ou des boissons, ou sur une cheminée, un appui de fenêtre, une planche ou en tout autre lieu facilement accessible.

Vente de somnifères et de certains autres médicaments

9. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, il est interdit de vendre sans ordonnance ou commande écrite d'un médecin ou vétérinaire immatriculé, l'une quelconque des substances toxiques ci-après, à savoir:

- a) L'acide barbiturique, ou l'un quelconque de ses dérivés organiques ou métalliques (qu'ils soient désignés du nom de véronal, véramon, proponal, médinal, barbital, dial, luminal ou sodium luminal, phénobarbital ou sodium phénobarbital, ou de tout autre nom, marque ou appellation commercial) et les préparations contenant au minimum 2 pour 100 d'acide barbiturique ou de ses dérivés;
- b) L'hydrate de chloral et les solutions ou préparations d'hydrate de chloral contenant au minimum 5 pour 100 de ce produit;
- c) La cocaïne, ses sels, et les préparations contenant au minimum 0,1 pour 100 de cocaïne;
- d) La codéine, ses sels et les préparations contenant au minimum 1 pour 100 de codéine;

- e) L'ecgonine, ses sels ou dérivés et les préparations ou mélanges contenant au minimum 0,1 pour 100 d'ecgonine;
- f) L'ergotine et les préparations ou mélanges en contenant;
- g) L'héroïne (diacétylmorphine ou diamorphine) ses sels et les préparations ou mélanges contenant de l'héroïne;
- h) La morphine, ses sels, ses dérivés toxiques et les préparations ou mélanges contenant au minimum 0,2 pour 100 de morphine, calculée en valeur anhydre;
- i) L'opium et les préparations ou mélanges contenant au minimum 0,2 pour 100 de morphine, calculée en valeur anhydre;
- j) La paraldéhyde;
- k) Le sulphonal ou ses homologues, qu'ils soient désignés du nom de tétronal, trional, ou de tout autre nom, marque, ou appellation commercial, les préparations ou mélanges de ces produits et tout autre somnifère synthétique;
- l) Les sulfonamides destinés à l'usage humain et les préparations ou mélanges contenant des sulfonamides;
- m) Le béta-aminopropylbenzène ou ses sels ou leurs dérivés N-alcoyl ou leurs sels; le béta-aminoisopropylbenzène ou ses sels ou leurs dérivés N-alcoyl ou les sels ou préparations à base de ces substances, qu'ils soient désignés du nom d'amphétamine, de benzédrine, de dexédrine, de desoxyphédrine, ou de tout autre nom, exception faite des préparations vendues pour inhalations, dans lesquelles la substance toxique est absorbée dans une matière solide inerte.
- n) La pénicilline ou ses sels ou les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la pénicilline en quelque proportion que ce soit.
- o) Les composés ou préparations d'antihistamine synthétique autres que:
 - i) Les composés ou préparations d'antihistamine qui ne peuvent être facilement avalés, respirés, inhalés ou injectés dans le corps, ou
 - ii) Les dérivés chlorothéophylline-8 des composés d'antihistamine ou les préparations vendues pour la prévention ou le traitement du mal de mer;
- p) L'ester éthylique de l'acide méthyl-1-phényl-4-pipéridine-carboxylique-4 (connu sous le nom de "péthidine", "dolantine", "dolantal" et "démérol").
- q) L'amidone (d1-diméthylamino-2 diphényl-4,4 heptanone-5) ou ses sels ou les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit;
- r) La méthyldihydromorphinone (communément dénommée métopon) ou ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthyldihydromorphinone en quelque proportion que ce soit;

- s) La dihydrocodéine ou ses sels (communément dénommée dicodide ou tuscodine), et les préparations ou mélanges contenant au minimum 0,1 pour 100 de dihydrocodéine;
- t) La dihydromorphine et ses sels (connue sous le nom de dilaudide ou lucodan) ou toute préparation ou mélange contenant au minimum 0,1 pour 100 de dihydromorphine;
- u) Le phénadoxone (chlorhydrate de morphino-6 diphényl-4,4 heptanone-3) également connu sous le nom d'heptalgine ou ses sels ou les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du phénadoxone en quelque proportion que ce soit;
- v) La streptomycine ou ses sels ou les autres métabolites antibiotiques, naturels ou synthétiques ou les préparations à base de ces substances;
- w) La butazolidine (dioxo-3,5 diphényl-1,2 n-butylpyrazolidine);
- x) Le méthoxy-3 N-Méthylmorphinane (également connu sous les noms de dextrométhorphane, lévométhorphane et racéméthorphane);
- y) L'hydroxy-3 N-Méthylmorphinane (également connue sous les appellations de NU-2206, dromoran et méthorphinan);
- z) Le N-Allylnormorphine (également connu sous le nom de chlorhydrate de "Nalline") et
- za) La cortisone et les préparations et mélanges à base de cortisone.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) du présent article, toutes les substances toxiques mentionnées aux alinéas a), 1) et n) dudit paragraphe peuvent être vendues sur présentation d'une ordonnance ou d'une commande écrites d'un dentiste immatriculé, et marquée par ce dentiste de la mention: "pour traitement dentaire, seulement"; toutefois, pour les substances toxiques mentionnées à l'alinéa a) dudit paragraphe, la vente est subordonnée aux conditions suivantes, à savoir:

- a) La substance toxique sera vendue uniquement sous forme de comprimés; et
- b) Il est interdit de vendre plus de 6 comprimés en une seule fois sur une même ordonnance ou commande.

3) Les dispositions du paragraphe 1) du présent article ne s'appliquent pas à la vente

- a) de préparations pour les yeux, les oreilles, le nez ou la gorge, contenant au maximum un pour cent de cocaïne ou de chlorhydrate de cocaïne à condition qu'elles aient été prescrites par un médecin et dénaturées par adjonction de substances préservatrices ou d'une solution d'adrénaline, de sels de zinc, de cuivre ou de mercure, ou rendues inutilisables pour usage interne continu ou pour injections hypodermiques;
- b) de gouttes pour les yeux, dénaturées de la manière indiquée au paragraphe a) du présent article et contenant au maximum 2 pour 100 de cocaïne, à condition qu'elles soient destinées à la pharmacie de secours d'une

usine immatriculée, en vertu de la Loi de 1910 sur les usines, et fournies par un pharmacien sur commande écrite du gérant de l'usine;

- c) de pommades contenant au maximum 4 pour 100 de cocaïne ou de chlorhydrate de cocaïne, à condition qu'elles soient prescrites par un médecin;
- d) des préparations employées comme ingrédients en médecine vétérinaire;
- e) de teinture d'opium (laudanum), à condition que le vendeur se soit assuré que ce médicament est destiné uniquement à l'usage vétérinaire et à condition que la signature de l'acheteur, avec mention de l'usage auquel le médicament est destiné, soit apposée sur le registre des substances toxiques tenu par le vendeur;
- f) des substances, préparations et solutions mentionnées aux alinéas a), c), e), k), l) et n) du paragraphe 1) du présent article, à condition qu'elles soient fournies à un dentiste immatriculé pour les besoins normaux de sa profession et sur présentation d'une commande écrite, adressée au vendeur et signée de la personne qui a besoin de la substance toxique; et
- g) de préparations ne contenant pas plus d'un demi grain d'acide barbiturique ou de ses dérivés organiques ou métalliques par comprimé, et additionnées de
 - i) théobrome;
 - ii) éphédrine; ou
 - iii) aminophylline.

4) En ce qui concerne les substances toxiques mentionnées au paragraphe 1) du présent règlement, les dispositions à observer sont les suivantes:

- a) Les ordonnances doivent être faites par écrit, datées et signées de la signature habituelle du médecin, du vétérinaire, immatriculé, ou du dentiste immatriculé qui les délivre et indiquer l'adresse de ce médecin, de ce vétérinaire ou de ce dentiste ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui l'ordonnance est destinée;
- b) Une ordonnance ne doit pas prescrire plus de 200 doses;
- c) Il est interdit au pharmacien de renouveler une ordonnance à moins que l'auteur de cette ordonnance n'ait indiqué combien de fois elle pouvait être exécutée;
- d) Un pharmacien ou son assistant peut, dans les cas d'urgence, exécuter une ordonnance verbale; mais le pharmacien ou son assistant doit immédiatement rédiger l'ordonnance et la garder dans son ordonnancier comme pièce justificative;
- e) Il est interdit à une personne autre qu'un médecin de délivrer l'une quelconque des substances toxiques mentionnées au paragraphe 1), sauf sur ordonnance établie conformément au présent règlement; la personne qui délivre la substance toxique doit, en outre, copier exactement l'ordonnance dans un

- ordonnancier qu'elle tiendra à seule fin d'y porter toutes les ordonnances qui lui sont présentées pour exécution;
- f) Les substances toxiques ne peuvent être délivrées que par un médecin, ou par un pharmacien immatriculé, ou par un assistant ou un élève agissant sous la direction et la surveillance personnelle directe d'un médecin ou d'un pharmacien immatriculé;
 - g) Il est interdit à un pharmacien, à ses assistants ou à ses élèves de délivrer plus d'une fois sur la même ordonnance les substances toxiques mentionnées au paragraphe 1) du présent article, à moins qu'il ne soit stipulé sur l'ordonnance que celle-ci peut être renouvelée, et, dans ce cas, les délivrances ultérieures de substances toxiques ne pourront avoir lieu qu'aux intervalles indiqués sur l'ordonnance et autant de fois qu'il est indiqué sur l'ordonnance;
 - h) La personne qui exécute une ordonnance doit y apposer, au tampon, à la main ou de toute autre manière, une inscription indiquant la date à laquelle l'ordonnance a été exécutée et le nom et l'adresse de la personne qui l'a exécutée;
 - i) La personne qui exécute une ordonnance pour la dernière fois doit, non seulement se conformer aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, mais en outre apposer, en travers de l'ordonnance, au tampon, à la main ou de toute autre manière, la mention: "Annulé", en caractères lisibles et durables;
 - j) Lorsqu'une ordonnance porte le mot annulé écrit à la main, imprimé au tampon, marqué ou inscrit de la manière indiquée à l'alinéa i) du présent paragraphe, la personne légalement autorisée à exécuter l'ordonnance la retiendra et la gardera dans ses dossiers pendant deux ans;
 - k) Nul ne doit exécuter une ordonnance prescrivant une substance toxique s'il a lieu de supposer que cette ordonnance n'est pas authentique;
 - l) Lorsqu'une ordonnance doit être renouvelée, il suffit, pour que soient respectées les dispositions du présent paragraphe, que la personne qui l'exécute inscrive dans son ordonnancier tous les détails relatifs à la nouvelle exécution, appose sa signature ou ses initiales et indique la date à laquelle la substance toxique a été délivrée;
 - m) L'étiquette apposée sur le flacon ou le conditionnement contenant la substance toxique sera marquée des lettres ou numéros de référence de l'ordonnance tels qu'ils figurent sur l'ordonnancier;
 - n) L'ordonnancier sera gardé sur les lieux où les substances toxiques sont délivrées et devra, à toute heure raisonnable, être présenté à toute réquisition d'une personne autorisée à cet effet, en vertu de la loi ou du présent règlement.

- o) Il est interdit d'exécuter une ordonnance dont le texte est illisible ou effacé;
- p) Il est interdit à un pharmacien immatriculé d'exécuter une ordonnance s'il soupçonne que cette ordonnance est falsifiée, ou qu'elle a été délivrée frauduleusement, ou qu'elle ne porte pas la signature d'un médecin;
- q) Aux fins des alinéas c) et g) du présent paragraphe, une ordonnance ne peut être répétée plus de six fois.

Etiquetage des emballages contenant du DDT

10. Tout vendeur de DDT (dichlorodiphényltrichlorethane) ou d'une préparation contenant au minimum 10 pour 100 de DDT, apposera sur l'emballage ou le conditionnement intérieur une étiquette:

- a) Indiquant le pourcentage de DDT contenu dans la préparation,
- b) Portant, s'il s'agit d'une préparation liquide, l'avis suivant: "Eviter tout contact répété avec l'épiderme; ne pas vaporiser sur des aliments ou des récipients servant à la préparation des aliments; se laver les mains après usage";
- c) Portant, s'il s'agit d'une poudre, la mention suivante: "ne pas saupoudrer les aliments ou les ustensiles servant à la préparation des aliments".

Fourniture de pénicilline à des fins vétérinaires

11. Nonobstant les dispositions de l'article 9, la pénicilline fabriquée à des fins vétérinaires peut être fournie sur ordonnance écrite d'un vétérinaire diplômé ou sur certificat émanant d'un fonctionnaire:

- a) Du département de l'agriculture de l'Etat;
- b) Du département du commerce et de l'agriculture du Commonwealth, et
- c) Du département de la santé publique du Commonwealth

habilités à cet effet par le directeur permanent ou le fonctionnaire principal de ce département pour l'Etat ou pour le Commonwealth, à condition que cette pénicilline soit employée uniquement, sous la direction de la personne qui a signé le certificat, pour le traitement de la mastite bovine.

Préparations de pénicilline pour le traitement de la mastite bovine

12. 1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le Conseil peut, à sa discrétion, accorder à toute personne approuvée par lui à cet effet, un permis l'autorisant à vendre ou à fournir à toute personne qui en a besoin les préparations de pénicilline auxquelles s'applique le présent article, aux conditions suivantes à savoir:

- a) La préparation ne pourra être fournie ou vendue par le détenteur du permis
 - i) qu'à un éleveur (ou à son agent) qui en a besoin pour le traitement de la mastite bovine; et
 - ii) sur demande écrite, présentée avant la fourniture, de l'éleveur ou de son agent

- b) Le titulaire du permis tiendra, outre le registre des ventes prévu à l'article 17, un registre spécial, dont la forme sera approuvée par le Conseil, et y inscrira chaque fois qu'il reçoit des préparations de pénicilline auxquelles s'applique le présent règlement, tous les détails relatifs à ces fournitures, ainsi que la date de réception et les nom et adresse des grossistes fournisseurs;
- c) Le titulaire d'un permis gardera pendant au moins deux ans à dater de la dernière écriture le registre ainsi tenu conformément au présent article;
- d) Le titulaire d'un permis est tenu, à toute heure raisonnable, de présenter ce registre pour inspection à toute réquisition d'une personne autorisée par le Conseil à inspecter les registres tenus conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe.

2) Toute demande de permis présentée en vertu du présent article sera adressée par écrit au Conseil, et des indications détaillées seront fournies, sur les installations dont dispose l'auteur de la demande pour l'emmagasinage des préparations qu'il recevra.

3) Les conditions pour l'octroi des permis délivrés en vertu du présent article sont les suivantes:

- a) Le Conseil devra s'assurer que l'auteur de la demande dispose d'installations suffisantes et convenables pour l'emmagasinage des préparations de pénicilline visées au présent article;
- b) Si l'auteur de la demande travaille dans une beurrerie, il devra en être propriétaire ou directeur;
- c) Il ne sera délivré de permis qu'aux personnes remplissant les conditions requises pour détenir un certificat de vendeur de substances toxiques conformément au paragraphe 1) de l'article 6 du présent règlement.

4) Un permis accordé en vertu du présent article demeurera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, de la date de délivrance jusqu'au 31 décembre suivant; le permis pourra être renouvelé annuellement à la discrétion du Conseil.

5) Le Conseil peut, s'il le juge bon, annuler à un moment quelconque un permis délivré en vertu du présent article.

6) Il est interdit au titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article:

- a) De vendre à qui que ce soit de la pénicilline ou des préparations de pénicilline visées au présent article;
- b) De vendre sciemment à qui que ce soit une préparation de pénicilline visée dans le présent article à des fins autres que pour le traitement de la mastite bovine.

7) Le présent article s'applique uniquement aux préparations de pénicilline contenues dans un tube portant une étiquette où se lira une déclaration rédigée dans les termes ci-après ou de sens identique:

"Préparation de pénicilline destinée uniquement à être administrée au bétail pour le traitement de la mastite".

Vente au détail de certaines substances dont la vente est interdite sauf à des conditions déterminées

13. 1) Il est interdit de vendre au détail les substances ou préparations indiquées ci-après auxquelles s'applique le présent article à moins que les flacons, récipient, emballage, boîte ou conditionnement contenant la substance ou la préparation ne soient étiquetés de la manière prescrite au paragraphe 2) du présent article.

2) L'étiquette apposée à un flacon, récipient, emballage, boîte ou conditionnement prévus au paragraphe 1) du présent article devra porter:

- a) Le nom de la substance ou de la préparation;
- b) Le nom et l'adresse du vendeur, et
- c) La mention: "Attention - suivre exactement le mode d'emploi".

3) Le présent article s'applique aux substances et préparations ci-après, à savoir:

- a) L'arnica et les préparations à base d'arnica;
- b) L'acriflavine et les solutions, préparations et mélanges contenant de l'acriflavine;
- c) Le nitrite d'amyl;
- d) L'argyrol et tous les composés et solutions d'argent organique synthétiques ainsi que toutes les préparations et mélanges contenant de l'argyrol ou des composés d'argent organique synthétiques;
- e) La phénacétine;
- f) Le phénazone et ses dérivés et toutes les préparations ou mélanges à base de ces substances;
- g) Le chlorure mercureux;
- h) L'acide phénylcinchoninique, qu'il soit vendu sous les noms de atophan, agotan, phénoquin, ou sous tout autre nom, marque ou appellation commerciale, ainsi que tous les dérivés de l'acide phénylcinchoninique;
- i) La podophylline;
- j) Le nitrate d'argent et les solutions de nitrate d'argent;
- k) Le mercurochrome et les préparations, solutions et mélanges à base de mercurochrome;
- l) Les bromures métalliques (y compris le bromure d'ammonium) ou les préparations ou mélanges contenant au moins dix grains de bromure métallique par dose;
- m) Les vaccins, sérums, toxines, antitoxines et antigènes;
- n) Le salvarsan et toutes substances analogues servant au traitement des maladies infectieuses; et
- o) Le vert brillant, le violet gentiane, le violet cristal et tous les autres colorants servant à la teinture ainsi que les solutions, mélanges et préparations à base de ces substances qui sont employés en thérapeutique.

Précautions à observer pour la vente de la chloropicrine

14. Un vendeur de chloropicrine ou de préparation à base de chloropicrine ne pourra fournir ces produits que dans un récipient de verre contenu dans un récipient extérieur de métal muni d'un couvercle étanche ou dans un récipient d'un modèle expressément approuvé par le Conseil; ce récipient devra porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du vendeur et portant les mots: "Poison - à ne pas absorber" ainsi que l'avis et les instructions ci-après:

"Attention"

A l'origine la chloropicrine a été employée en temps de guerre comme gaz toxique. Ses vapeurs peuvent être mortelles en faible concentration. Il convient de prendre de grandes précautions dans la manipulation de la chloropicrine, afin d'éviter d'inhaler les vapeurs; l'inhalation répétée de petites doses produit un effet cumulatif. Les premiers effets sont les brûlures des paupières et le larmolement, qui doivent être considérés comme un avertissement.

Les personnes qui emploient de la chloropicrine à l'intérieur des appartements ou des espaces clos, ou qui en versent de grandes quantités doivent porter un masque à gaz. Les personnes qui emploient la chloropicrine en plein air doivent se placer dans le sens du vent lorsqu'elles versent

ou emploient ce produit; elles doivent éviter d'en inhaler les vapeurs et prendre de grandes précautions dans la manipulation des récipients et des ustensiles.

Instructions

Mesures à prendre en cas de contact accidentel avec le liquide ou d'inhalation des vapeurs.

Contact avec le liquide. Si le liquide est entré en contact avec l'épiderme, essuyer la région affectée et laver soigneusement à l'eau et au savon. Enlever les vêtements qui ont été en contact avec le liquide et bien les exposer à l'air avant de les porter à nouveau.

Inhalation de vapeurs. Porter la victime au grand air et provoquer la respiration profonde. Si possible faire respirer de l'ammoniaque. Repos complet à la chaleur. En cas de symptômes tant soit peu graves, appeler un médecin.

Peines prévues

15. Toute personne qui enfreint ou néglige d'appliquer une disposition quelconque du présent règlement est passible d'une amende de 10 livres.

Je certifie que le règlement ci-dessus est conforme à la loi.

R.F. FAGAN, Procureur général.